

**DECISION N°091/10/ARMP/CRD DU 14 JUILLET 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE SENEGALAISE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE
(SEGOA) CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES N°2010-12/HPD AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE EN
QUATRE LOTS DE FLUIDES ET GAZ MEDICAUX A L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 notamment en son article 30 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°24/NT/DK du Directeur de la SEGOA en date du 02 juillet 2010;

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire n° 24/NT/DK du Directeur de la SEGOA en date du 08 juillet 2010, enregistrée le lendemain sous le numéro 509/10, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, ladite société a contesté devant le CRD le rejet de son offre concernant le lot 2 : Protoxyde d'azote du marché cité ci-dessus.

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution d'un marché peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Que ce recours doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant que par lettre n° 1259/HPD/SMT/CM du 24 juin 2010, le Directeur de l'Hôpital Principal de Dakar, dans le cadre de l'appel d'offres n° 2010-12/HPD portant sur la fourniture en quatre (4) lots de fluides et gaz médicaux audit hôpital, a informé SEGOA Air Liquide du rejet de son offre concernant le lot 2 : Proxyste d'azote ;

Que le lendemain, le Directeur de la SEGOA a adressé un recours gracieux au Directeur de l'Hôpital, en lui demandant de reconsidérer son offre arrêtée à 4 900 000 FCFA HT, prix rendu sur site de l'hôpital, avec la précision que la location et le transport des bouteilles ne sont pas facturés ;

Considérant que le 30 juin 2010, le Directeur de l'Hôpital a répondu aux arguments de SEGOA en soulignant que son offre n'est pas conforme au cahier des charges qui précisait à la page 58 : une offre complète incluant la fourniture de contenants et leur livraison à l'Hôpital Principal de Dakar, alors que dans son offre, une rubrique « conditions commerciales particulières » prévoyait un contrat de mise à disposition d'emballages à élaborer en complément du marché ;

Considérant qu'à compter de la réponse du Directeur de l'Hôpital un contentieux est né entre les parties et que le délai de recours de l'article 87 du code des marchés publics avait commencé à courir ; qu'il appartenait dès lors au requérant de saisir le CRD pour connaître du litige dès lors que l'autorité contractante a porté à sa connaissance les motifs justifiant le rejet de son offre ;

Qu'au lieu de cela, la société SEGOA a, à nouveau, par lettre n° 23/NT/DK du 02 juillet 2010, contesté les motifs donnés par l'autorité contractante qui a, à son tour, répliqué par lettre n° 1364/HPD/SMT/CM du 05 juillet 2010 ;

Que la société SEGOA n'ayant finalement saisi le CRD que le 08 juillet 2010, soit hors délai, son recours doit être déclaré irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable la société SEGOA en sa saisine ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la SEGOA, à l'Hôpital Principal de Dakar ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP